

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUYANE**

N°1800454

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Elections municipales de REGINA  
M. Athanase AVRIL

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Prieto  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de la Guyane,

M. Sabatier-Raffin  
Rapporteur public

---

Audience du 14 juin 2018  
Lecture du 19 juin 2018

---

28-04  
C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 27 avril 2018, M. Athanase Avril demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 22 avril 2018 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Régina ;

2°) de prononcer l'annulation de l'ensemble des opérations électorales des 22 et 29 avril 2018 ;

M. Avril soutient que :

- les candidats élus sur la liste de M. Pierre Désert ont utilisé des bulletins de vote imprimés en deux couleurs en violation de l'article R. 30 du code électoral à l'appui de manœuvres exercées le jour même du scrutin par la possibilité laissée à des personnes postées à proximité du bureau de vote de souffler aux électeurs la couleur du bulletin qu'il fallait mettre dans l'urne ;

- les bulletins imprimés en deux couleurs ont bénéficié d'une attractivité publicitaire supérieure aux bulletins des autres candidats et cela s'est exprimé le jour même du scrutin alors que, en vertu de l'article R. 26 du code électoral, la campagne prend fin la veille du scrutin à minuit ;

- sur le procès-verbal de l'élection, il est mentionné par un assesseur que M. Désert, lui-même posté à l'entrée du bureau de vote avait à plusieurs reprises rappelé à des électeurs qu'il fallait voter pour un bulletin où il y avait du bleu ;
- les candidats élus au premier tour l'ont été par un franchissement de la barre de la majorité absolue par un très faible nombre de voix ;
- compte tenu du nombre de candidats élus dès le premier tour, il y lieu de prononcer l'annulation de l'ensemble des opérations électorales des 22 et 29 avril 2018.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 mai 2018, le préfet de la région Guyane conclut au rejet de la requête.

A titre principal, le préfet de la Guyane fait valoir que la protestation est irrecevable dès lors que :

- l'inventaire des pièces de la protestation est erronée ;
- l'heure du dépôt de la protestation n'est pas précisée alors que le requérant pouvait y procéder jusqu'à 18 heures ;
- la protestation ne peut viser que le premier tour de scrutin ;

A titre subsidiaire, le préfet de la Guyane fait valoir que :

- l'utilisation de nuances d'une seule couleur n'est pas prohibée par les dispositions de l'article R. 30 du code électoral ;
- il n'est pas établi que des personnes sont venus souffler qu'il fallait choisir les bulletins qui contenaient du bleu ;
- la mention selon laquelle M. Désert aurait rappelé qu'il convenait de voter pour les bulletins qui contenaient du bleu n'est pas signée et n'a donc pas été signé par un assesseur ;
- L'abus de propagande et l'emploi de manœuvres ne sont pas établis.

Par un mémoire enregistré le 8 juin 2018, et présenté par M<sup>e</sup> Lingibe, M. Pierre Désert, M. Vincent Heu, M. Jean-Hector Joseph, Mme Yvette Labonté, Mme Vulpillat demandent au tribunal :

- le rejet du recours de M. Avril, en tant qu'il demande l'annulation des résultats du premier tour des élections municipales qui se sont déroulées le dimanche 22 avril 2018 à Régina ;
- la condamnation de M. Avril au paiement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les dispositions de l'article R. 30 du code électoral ne s'appliquent pas aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants ;
- le bulletin litigieux est valide et valable ;
- le bulletin litigieux n'a pas atteint la sincérité du scrutin ;
- aucune manœuvre ni propagande n'a vicié la sincérité du vote.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- le code électoral ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, rapporteur,
- les conclusions de M. Sabatier-Raffin, rapporteur public,
- les observations de M<sup>e</sup> Lingibe, représentant M. Désert, M. Joseph, M. Mendes Dos Santos, Mme Perriollat, Mme Julien Chatenay, M. Lalane, M. Tcha, Mme Labonte, M. Domput, Mme Vulpillat, M. Heu, Mme Migue et M. Tavares Da Silva,
- et les observations de Mme Labbat, représentant le Préfet de la Guyane.

1. Considérant qu'à l'issue du premier tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 22 avril 2018 en vue de la désignation des conseillers municipaux dans la commune de Régina, cinq candidats de la liste conduite par M. Pierre Désert ont été élus au premier tour de scrutin, avec respectivement, 191 voix pour M. Jean Hector Joseph, 190 voix pour M. Pierre Désert, 189 voix pour Mme Carole Perriollat, 188 voix pour Mme Yvette Labonté et pour Mme Catherine Vulpillat, la majorité absolue des suffrages exprimés s'établissant à 188 voix ; que, par une protestation enregistrée le 27 avril 2018, M. Athanase Avril demande au tribunal d'annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 22 avril 2008 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Régina et de prononcer l'annulation de l'ensemble des opérations électorales des 22 et 29 avril 2018 ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet de la Guyane :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 414-3 du code de justice administrative relatif à la transmission de la requête par voie électronique : «(...) *Les pièces jointes sont présentées conformément à l'inventaire qui en est dressé. / Lorsque le requérant transmet, à l'appui de sa requête, un fichier unique comprenant plusieurs pièces, chacune d'entre elles doit être répertoriée par un signet la désignant conformément à l'inventaire mentionné ci-dessus. S'il transmet un fichier par pièce, l'intitulé de chacun d'entre eux doit être conforme à cet inventaire. Le respect de ces obligations est prescrit à peine d'irrecevabilité de la requête. (...).*» ;

3. Considérant que si le préfet de la Guyane soutient que l'inventaire dressé par le protestataire ne mentionne la présence de deux pièces jointes alors que trois sont présentées, la troisième, qui est constituée par une impression issue du site internet de la préfecture de la Charente, fournit un simple rappel des dispositions en vigueur et ne saurait être regardée comme une véritable pièce du dossier, à la différence, des deux autres pièces répertoriées dans ledit inventaire qui concernent directement la protestation en cause ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Guyane doit être écartée ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 119 du code électoral : «*Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal,*

*sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai» ;*

5. Considérant que si le préfet de la Guyane soutient que le protestataire n'établit pas le dépôt de sa requête le 27 avril 2018 avant 18 heures, il résulte toutefois de l'instruction et notamment de la consultation de l'application Télérecours que la protestation a été communiquée par le greffe du tribunal administratif au préfet de la Guyane ce même jour à 17h54 ; que, dans ces conditions, et en tout état de cause, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la protestation doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 30 du code électoral : «*Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier (...).*» ; qu'aux termes de l'article R. 66-2 du code électoral : «*Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : / 1° Les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections ; (...). Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants.*» ; que la méconnaissance des règles relatives à la couleur des bulletins, ainsi fixées par l'article R. 30 du code électoral, constitue une irrégularité, y compris dans les communes de moins de 1 000 habitants ; que, toutefois, une telle irrégularité ne conduit à l'invalidation des bulletins non-conformes que dans le cas où elle résulte d'une manœuvre ou porte atteinte à la sincérité du scrutin ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les bulletins de la liste conduite par M. Pierre Désert étaient imprimés en deux nuances de bleu sur fond blanc ; que, toutefois, le fort écart de saturation, de valeur et de gradation entre ces deux nuances de bleu, qui s'étend d'un bleu azur à un bleu indigo, doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme équivalant à une impression bicolore ; que l'association de ces couleurs a pu produire un effet visuel singularisant les bulletins de vote en cause par rapport aux bulletins des deux autres listes qui, eux, respectaient les exigences définies à l'article R. 30 du code électoral ; que ces bulletins irréguliers, qui ont, dans ces conditions, pu exercer une influence sur le vote des électeurs, ont été utilisés dans l'ensemble des bureaux de la commune lors du 1<sup>er</sup> tour du 22 avril 2018 ; que l'irrégularité des bulletins de vote résulte d'une manœuvre permettant, notamment, de distinguer les bulletins de cette liste et de les mettre en valeur ; que cette irrégularité, qui a exercé une influence sur le choix des électeurs au premier tour, a nécessairement eu un impact sur le nombre de voix obtenu par les deux autres listes et, compte tenu de la très faible marge de voix par rapport à la majorité absolue des suffrages exprimés, a permis l'élection au premier tour de cinq candidats de la liste conduite par M. Désert ; que l'irrégularité a ainsi porté atteinte à la sincérité de l'ensemble des opérations électorales en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Régina ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les opérations électorales des 22 et 29 avril dans la commune de Régina doivent être annulées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Avril, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. Désert et autres au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les opérations électorales qui se sont déroulées les 22 et 29 avril 2018 en vue de la désignation des conseillers municipaux dans la commune de Régina sont annulées.

Article 2 : Les conclusions de M. Désert et autres tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Athanase Avril, M. Pierre Désert, M. Vincent Heu, M. Jean-Hector Joseph, Mme Yvette Labonté, Mme Catherine Vulpillat, Mme Sylvie, Alex Migue, M. Adriano Tavares Da Silva, M. Alexis Domput, M. Daniel Lalane, Mme Patricia Julien-Chatenay, Mme Carole Perriollat, M. Michel-Ange Mendes Dos Santos, M. Justin Anatole, M. Michel Quammie et au préfet de la Guyane.

Copie en sera adressée au ministère de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 14 juin 2018, à laquelle siégeaient :

M. Martin, président,  
M. Prieto, premier conseiller,  
M. Bilate, premier conseiller,

Lu en audience publique le 19 juin 2018.

Le rapporteur,  
Signé  
G. Prieto

Le président,  
Signé  
L. Martin

Le greffier,  
Signé  
M. Brice

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme.  
Le greffier en chef,  
Ou par délégation, le greffier,  
Signé  
M-Y. Metellus